

**FONDATION RENEE DELAFONTAINE
INSTITUTION EN FAVEUR DES HANDICAPES MENTAUX**

STATUTS

Chapitre I

Dénomination, siège, durée

Art. 1

Sous la dénomination "Fondation Renée Delafontaine, Institution en faveur des handicapés mentaux", il a été constitué une fondation d'utilité publique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

La Fondation a son siège au Mont-sur- Lausanne

Sa durée est illimitée

Chapitre II

Buts, moyens

Art. 3

La Fondation a pour but d'accueillir, de développer et de permettre l'épanouissement, dès le plus jeune âge, des personnes en situation de handicap mental et de les accompagner dans toutes les étapes de leur vie.

Priorité est donnée aux personnes en situation de handicap sévère et profond

Art. 4

La Fondation leur procure en externat l'enseignement spécialisé, les thérapies et les soins de base, le milieu éducatif, de travail et de loisirs adéquats.

L'encadrement est assuré en suffisance par des équipes pluridisciplinaires composées de personnes professionnellement qualifiées et capables de soutenir à la fois les personnes en situation de handicap et leurs familles

L'institution participe à la formation du personnel et l'encourage

Art. 5

Toutes ces activités sont poursuivies dans le respect des valeurs chrétiennes et de la foi qui ont animé la fondatrice Renée Delafontaine.

Chapitre III

Capital et ressources de la Fondation

Art. 6

Le capital engagé à la constitution de la Fondation était de fr. 9'000.-.

Art. 7

Les ressources de la Fondation sont constituées par des dons, legs, intérêts, subventions de toutes sortes, etc..

Chapitre IV

Organisation

Art. 8

Le Conseil de Fondation composé de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum est l'organe suprême de la Fondation. Ses membres sont choisis par cooptation pour la durée qu'il choisira.

Art. 9

La fonction de membre du Conseil prend fin par la révocation, la démission, la mort ou l'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans.

La révocation d'un membre est possible en tout temps pour des motifs graves. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil de Fondation.

Art. 10

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même en désignant dans son sein, tous les quatre ans, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 11

Le Conseil de Fondation siège aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins deux fois par an.

Pour être valable, toute décision du Conseil doit être approuvée par la majorité simple des membres présents. Le procès-verbal des séances est signé par le président et le secrétaire.

En cas d'égalité de voix, celle du Président l'emporte.

Art. 12

Le Conseil de Fondation veille à la réalisation des buts et à l'administration des biens de la Fondation. Il dispose des pouvoirs les plus larges et n'est limité dans sa liberté d'action que par la loi et les statuts.

Art. 13

Le Conseil de Fondation met à la tête de l'institution une directrice ou un directeur, choisi en référence à la lettre et à l'esprit de l'ensemble des statuts, en particulier des articles 3 à 5.

Le Conseil édicte le cahier des charges de la directrice ou du directeur.

Art 14

Le versement d'une rémunération aux membres du Conseil de Fondation est exclu.

Le Conseil peut toutefois décider à titre exceptionnel de verser une rémunération à l'un de ses membres pour une tâche particulière qui lui serait confiée dans son domaine d'activité professionnelle en vue de défendre les intérêts de la Fondation.

La rémunération appliquée dans un tel cas sera fixée à un tarif préférentiel en faveur de la Fondation, convenu entre le Conseil et le membre avant le début de l'exécution de la tâche.

Art. 15

La Fondation poursuit les buts généraux définis à l'art. 3 au sein de sections qui regroupent les personnes en situation de handicap selon leurs besoins particuliers.

Chapitre V

Représentation, comptes

Art 16

Sauf décision contraire expresse du Conseil, la Fondation est engagée par la signature collective à deux de deux des membres autorisés du Conseil.

Art. 17

Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque année civile.

Le Conseil de Fondation adopte bilan et compte de pertes et profits présentés par le directeur et les soumet à l'autorité de surveillance après réception du rapport du réviseur qu'il a désigné pour les vérifier.

L'organe de révision est nommé conformément au Code des obligations et à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 18

Le Conseil de Fondation pourra en tout temps s'il le juge bon, proposer à l'autorité de surveillance de compléter ou de modifier les présents statuts.

Art. 19

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens encore disponibles après extinction de

toutes les dettes seront affectés exclusivement et irrévocablement à une institution suisse, exonérée des impôts, ayant des buts analogues. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou aux donateurs ou à leurs proches est exclue.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Art. 20

Les statuts issus de l'acte constitutif signé le 30 décembre 1963 par la fondatrice Renée Delafontaine et le notaire Jacques Zumstein, ont été approuvés par le Département cantonal de l'Intérieur le 13 février 1964, partiellement révisés en 1968, 1972 et 1977, puis remplacés le 26 novembre 1981.

Ces derniers sont abrogés et remplacés par les présents statuts, adoptés par le Conseil de Fondation le 30 septembre 2009 et approuvés par l'autorité de surveillance le, date à laquelle ils entrent en vigueur



